



Arrêt

**n° du 94 094 du 20 décembre 2012
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2012, par x, qui déclare être de nationalité égyptienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 29 février 2012.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. DATOUSSAID loco Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 28 octobre 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 29 février 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire, à l'endroit du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 26 mars 2012, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« Article 9ter §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980 du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 21.02.2012 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Dès lors, le certificat médical type fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique. Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'intéressé séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7 alinéa 1, 2° de la Loi du 15 décembre 1980). »

2. Question préalable.

2.1. En termes de note d'observations, la partie défenderesse postule l'irrecevabilité du recours arguant qu'elle « n'aperçoit pas en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision querellée ». Elle fait valoir à cet égard que « depuis le 16 février 2012, date d'entrée en vigueur de la loi du 8 janvier 2012 modifiant l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse n'a pas d'autre choix que de déclarer la demande irrecevable lorsque le médecin de l'Office des Etrangers considère que la maladie dont souffre le demandeur ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article 9ter » et souligne que ce constat ayant été posé en l'espèce, « la partie adverse n'aurait pas d'autre choix en cas d'annulation de l'acte attaqué que de reprendre une nouvelle décision basée sur ce constat, n'ayant sur ce point aucun pouvoir d'appréciation ».

2.2. Le Conseil ne se rallie nullement à cette argumentation, dès lors que le rapport du médecin conseil de la partie défenderesse ne constitue qu'un avis et qu'il ne peut être déduit de l'article 9ter, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 que la partie défenderesse n'aurait pas d'autre choix que de suivre cet avis.

Si l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse constitue une décision préparatoire à celle statuant sur **une** demande d'autorisation de séjour, laquelle constitue l'acte attaqué, dont il n'est pas distinct, les irrégularités qui affecteraient cet avis demeurent toutefois susceptibles d'être critiquées par tel moyen de droit dirigé contre l'acte attaqué. S'il s'avère que ce moyen est fondé, l'autorité de chose jugée du présent arrêt fera obstacle à ce que la partie défenderesse fonde une nouvelle décision sur le même avis, en l'espèce.

2.3. Dès lors, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être suivie.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, du devoir de soin et de minutie, de « l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause », de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait notamment valoir, à l'appui d'une seconde branche, qu'en l'espèce, « la partie adverse a manifestement abusé de la nouvelle possibilité qui lui est offerte par l'article 9ter §3, 4 ». Elle relève qu'en l'occurrence, « un médecin spécialisé a constaté la gravité de la maladie du requérant qui, s'il ne suit pas son traitement prescrit à vie, décèderait » et en déduit que « le requérant souffre donc bien d'une maladie qui entraîne un risque réel pour sa vie en l'absence de traitement ». Elle observe que sur ce point « le médecin se réfère à une jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme pour soutenir le contraire ». Elle soutient que « l'article 9ter ne fait nullement référence à celle-ci et n'a donc pas à épouser la même interprétation restrictive que la Cour » et que « le médecin ne peut, en tout état de cause, se contenter de se référer à cette jurisprudence sans expliquer pourquoi le requérant ne souffre pas d'une maladie visée par l'article 9ter », en telle sorte que « le médecin, et par ricochet la partie adverse, ajoute une condition à l'article 9ter non prévue par la loi [...] ».

3.2. Sur la seconde branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit ce qui suit : « § 1er. *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. [...] ».*

Le paragraphe 3 de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que :

« § 3. *Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable : [...]*

4° lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume; [...]».

3.3. Le Conseil observe que la modification législative de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, a permis, par l'adoption de l'article 9ter, la transposition de l'article 15 de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

Il n'en demeure pas moins qu'en adoptant le libellé de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, le législateur a entendu astreindre la partie défenderesse à un contrôle des pathologies alléguées qui s'avère plus étendu que celui découlant de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, à laquelle se réfère le médecin conseil de la partie défenderesse dans son avis. Ainsi, plutôt que de se référer purement et simplement à l'article 3 de la CEDH pour délimiter le contrôle auquel la partie défenderesse est tenue, le législateur a prévu diverses hypothèses spécifiques.

La lecture du paragraphe 1^{er} de l'article 9ter révèle en effet trois types de maladies qui doivent conduire à l'octroi d'un titre de séjour sur la base de cette disposition lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays de résidence, à savoir :

- celles qui entraînent un risque réel pour la vie ;
- celles qui entraînent un risque réel pour l'intégrité physique ;
- celles qui entraînent un risque réel de traitement inhumain ou dégradant.

Il s'ensuit que le texte même de l'article 9ter ne permet pas une interprétation qui conduirait à l'exigence systématique d'un risque « *pour la vie* » du demandeur, puisqu'il envisage, au côté du risque vital, deux autres hypothèses.

3.4. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.5. En l'espèce, le Conseil relève, à la lecture des pièces versées au dossier administratif, que le requérant souffre de diabète, le certificat médical daté du 18 juin 2011 précisant que le requérant souffre d'un « diabète de type 1. Il s'agit d'une pathologie

sévère [...] » et qu'un arrêt du traitement pourrait entraîner « le décès du patient ». La partie requérante en conclut, en termes de demande d'autorisation de séjour, que « [Le requérant] souffre d'une maladie chronique dans état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant ».

Or, le Conseil observe que dans la décision entreprise, la partie défenderesse s'est référée à l'avis de son médecin conseil, établi le 21 février 2012, lequel énonce uniquement les conclusions suivantes : « Manifestement, ce certificat médical type ne permet pas de conclure que la maladie constitue une menace directe pour la vie du concerné. Or selon la jurisprudence constante de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, le seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie.

Les éléments avancés dans le certificat ne démontre[nt] pas de risque vital direct de la maladie ; l'état de santé n'est pas critique.

Je constate dès lors que dans ce cas d'espèce, il ne s'agit pas d'une maladie telle que prévue au §1, alinéa 1^{er} de l'Article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base dudit article. »

Le Conseil estime toutefois que le médecin conseil et, à sa suite, la partie défenderesse, ont indûment déduit de ces constats, qu'une autorisation de séjour ne pouvait être octroyée au requérant, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. En effet, ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, cette disposition ne se limite pas au risque de décès.

Ainsi, force est de constater que le rapport du médecin conseil ne permet pas de vérifier si celui-ci a examiné si la pathologie invoquée n'était pas de nature à entraîner un risque réel pour son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans son chef. Ce faisant, le médecin conseil n'a pas exercé l'entière responsabilité du contrôle prévu par l'article 9ter précité.

Par voie de conséquence, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée, laquelle est fondée uniquement sur le rapport du médecin conseil de la partie défenderesse, est insuffisante et inadéquate au regard de l'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît par conséquent la portée de cette disposition.

Le Conseil précise que les considérations émises sur ce point en termes de note d'observations ne sauraient être retenues dans la mesure où elles réitèrent l'argumentation fondant l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse et laquelle a été rejetée au point 2 du présent arrêt. Par ailleurs, l'observation selon laquelle « le médecin ne se contente pas de se référer à la jurisprudence de la Cour mais qu'il explique pourquoi la partie requérante ne souffre pas d'une maladie visée par l'article 9ter, à savoir parce que son état de santé n'est pas critique et que sa maladie ne constitue pas une menace directe pour la vie de l'intéressé », n'énervé en rien le constat selon lequel ledit médecin s'est limité à un examen du risque vital pour le requérant, en méconnaissance de la portée de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

3.6. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen unique étant fondé, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

3.7. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant, constituant l'accessoire de la décision de refus de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée qui lui a été notifiée à la même date (voir *supra*, point 1.2. du présent arrêt), il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 29 février 2012, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille douze par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENGEGERA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENGEGERA

N. RENIERS